



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

DREAL-AGEN

ARRIVE LE :

21 OCT. 2014

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 286 000 1
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013239-003 du 27 août 2013
autorisant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement
par la SARL KWS à Buzet-sur-Baïse

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2013239-003 du 27 août 2013 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par la SARL KWS France à Buzet/Baïse ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2012 complétée le 20 août 2012 par la SARL KWS France ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le porter à connaissance du 19 mars 2014 déposé par la SARL KWS France demandant la modification de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 juillet 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance par l'exploitant, consistant en la construction d'un séchoir et d'une nouvelle cellule de stockage de 33 000 m³, ne constituent pas des modifications substantielles des installations au regard de l'article R512-33 du même code, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supérieurs ou différents de ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTUALISATION DES ACTIVITÉS EXERCÉES.

L'article 1.2.1 est remplacé par l'article suivant :

« article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de rubrique	Désignation des installations	Volume autorisé	Régime (1)
2260-2a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	P = 750 kW	A
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>V = 113 000 m³</p> <p>Cellule 1 = 25 600 m³</p> <p>Cellule 2 = 23 060 m³</p> <p>Cellule 3 = 30 400 m³</p> <p>Cellule 4 = 33 000 m³</p>	E
1412.2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	Cuve de 43 t	DC
2910.A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Une installation de séchage comprenant 2 brûleurs de puissance unitaire de 3,5 MW</p> <p>Une installation de séchage comprenant 2 brûleurs de puissance unitaire de 2,2 MW</p> <p>Une installation de séchage comprenant 1 brûleur de puissance unitaire de 2,32 MW</p> <p>Ptot = 13,7 MW</p>	DC

1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	C _{eq} liq cat.1 = 0,32 m ³ (5 m ³ de gasoil et 3 m ³ de fuel en réservoir enterré)	NC
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ équivalent	65 m ³ /an de gasoil (équivalence liquide catégorie I)	NC
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Q ^{te} < 20 t (produits de traitement phytosanitaires)	NC

A (Autorisation), E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé, NC non classé (volume d'activité inférieur au seuil de classement de la rubrique considérée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS

Article 2.1:

L'article 1.2.2 « situation de l'établissement » est remplacé par l'article suivant :

« article 1.2.2 situation de l'établissement

Les installations existantes et nouvelles se situent sur la parcelle n° 73 de la feuille 000 AL du cadastre de la commune de Buzet sur Baise», pour une superficie totale de 106 883 m².

Article 2.2:

L'article 1.2.3 « consistance des installations autorisées » est remplacé par l'article suivant :

« article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la cellule 1 (betterave) dans un bâtiment de 3200 m² (25600 m³) pour partie affecté au triage (500 m²) et pour le reste au stockage des emballages (cartons : 20 t et palettes : 80 t) et des semences (en carton de 2 m³ soit 450 kg sur palette pour une quantité maximale de 3700 palettes correspondant à 1800 t de betterave). Il n'existe pas de séparation entre le triage et le stockage ;
- la cellule 2 (maïs) de 2990 m² (23060 m³) affectée au stockage de 5 m de hauteur maximale pour une quantité maximale de 3500 t de maïs ;
- la cellule 3 de 3800 m² (30400 m³) affectée au nettoyage, calibrage, traitement et stockage en containers cartons sur palette de 1t de semences de maïs pour une quantité maximale de 3500 t. Il n'y a pas de séparation entre le stockage et le traitement des semences ;
- la cellule 4 de 4 125 m² (33 000 m³) affectée à la préparation de commandes pour expédition et au stockage en masse de palettes de semences de maïs (4 500 tonnes)
- deux séchoirs case de 950 m² comprenant chacun 14 cases (10 cases de 50 tonnes et 4 cases de 25 tonnes)réchauffées par de l'air porté à 35°C par respectivement 2 brûleurs de 3,5 MW de puissance unitaire et 2 brûleurs de 2,2 MW de puissance unitaire ;

- le séchoir benne constituée d'une aire bitumée et d'un ventilateur de séchage par air froid ou chauffé au moyen d'un brûleur de 2,4 MW ;
- une cuve de stockage de propane de 100 m³ (43 t) ;
- le dépoussiéreur traitant toutes les aspirations au niveau des manutentions ;
- la zone de stockage et distribution de carburant comprenant deux cuves enterrées double paroi de 5 000 l et 3000l respectivement de gasoil et fuel domestique et 2 volucompteurs pour un volume global distribué de 60 m³ ;
- **deux bassins de collecte (de la moitié Nord Est du site) et d'infiltration des eaux pluviales de 2500 m³ et de 410 m³ ;**
- **deux bassins de récupération des eaux d'extinction incendie de 1 040 m³ et de 177 m³ ;**
- une réserve d'incendie de 1265 m³ alimentée par les eaux pluviales ;
- une réserve d'incendie de 360 m³ alimentée par les eaux pluviales.

Article 2.3:

L'article 4.3.5 « localisation des points de rejets » est remplacé par l'article suivant :

Les eaux susceptibles d'être polluées ou polluées rejoignent pour partie le bassin d'infiltration, pour partie le fossé longeant la RD 642.

Les eaux susceptibles d'être polluées ou polluées sont traitées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans ce fossé.

Seul le trop plein du bassin d'infiltration peut être rejeté dans le milieu naturel. Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.10.

Les eaux de toiture permettent d'alimenter les réserves incendie situées au nord-est (360 m³) et au sud-ouest (1200 m³) de l'établissement. Les trop-pleins respectifs rejoignent le bassin d'infiltration et le fossé longeant la RD 642.

L'exploitant est en mesure de confiner les eaux recueillies dans le bassin de récupération des eaux d'extinction incendie. Le trop plein peut être rejeté au milieu naturel que si les eaux respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.10. Dans le cas contraire elles sont considérées comme des déchets et sont éliminées dans des installations autorisées à les recevoir ou les traiter.

Article 2.4:

Le tableau de l'article 5.1.6 « déchets produits par l'établissement » est remplacé par le tableau suivant :

Déchet	Code	Origine	Conditions de stockage	Fréquence d'enlèvement	Traitement	Quantité annuelle maximale	
Déchets non dangereux	Sous produits de semences	02 01 03	Production	Conteneur de transport	Journalier	Recyclage (aliment bétail)	2500 t
	Cartons	15 01 01	Emballage	Benne	Mensuel	Recyclage	4 t
	Déchets divers souillés	02 01 09	Utilisation des produits	Big ou bag ou conteneur	Annuel	Incinération	2 t
	DIB	20 03 01	Déchets de bureaux	Benne	Hebdomadaire	Valorisation	2 t
	Palettes de bois	20 01 38	Emballage	Aire de stockage	Semestrielle	Recyclage Valorisation	Variable
	Matériaux métalliques	16 01 18	Entretien Maintenance	Aire de stockage	Semestrielle	Recyclage	Variable

Déchets dangereux	Emballages souillés de produits de traitement	02 01 08*	Utilisation des produits	Local produits phytosanitaires	Mensuel	Réemploi	Variable
	Cartouches filtrantes		Traitement des semences	-	-	Destruction	Variable

Article 2.5:

Le dixième alinéa « cellule 3 » de l'article 7.2.1 « Comportement au feu » est remplacé par l'alinéa suivant :

« autres cellules »

Article 2.6:

Le quinzième alinéa « cellule 3 » et le seizième alinéa « La cellule est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres » de l'article 7.3.2 « désenfumage » sont remplacés par les alinéas suivants :

« autres cellules :

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres »

Article 2.7:

Le cinquième tiret de l'article 7.3.3 « moyens de lutte contre l'incendie » est remplacé par le tiret suivant : « d'un système d'extinction automatique par sprinklage pour **la totalité** des cellules, alimentée par une réserve d'eau de 830 m³ au total. »

Article 2.8:

Le V de l'article 7.5.1 « rétentions et confinement » est remplacé par :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Ce volume est a minima de 1 217 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatisé d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 2.9:

Il est rajouté l'article suivant:

« article 7.6.6 : exercice de défense contre l'incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2013239-003 du 27/08/2013.

Article 2.10:

L'article 8.6.4 « protection contre la foudre » est remplacé par l'article suivant :

« article 8.6.4 : protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le plan de situation annexé au présent arrêté se substitue au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° n°2013239-003 du 27/08/2013 sus-visé.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Buzet-sur-Baïse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Buzet-sur-Baïse pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Buzet-sur-Baïse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Lot-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SARL KWS FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SARL KWS FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : COPIES ET APPLICATION

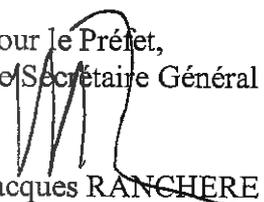
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne par intérim,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nérac,
Le Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'Agence régionale de santé
Le Maire de Buzet sur Baïse
L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SARL KWS FRANCE.

Agen, le

13 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

Annexe 1: Plan de situation de l'établissement

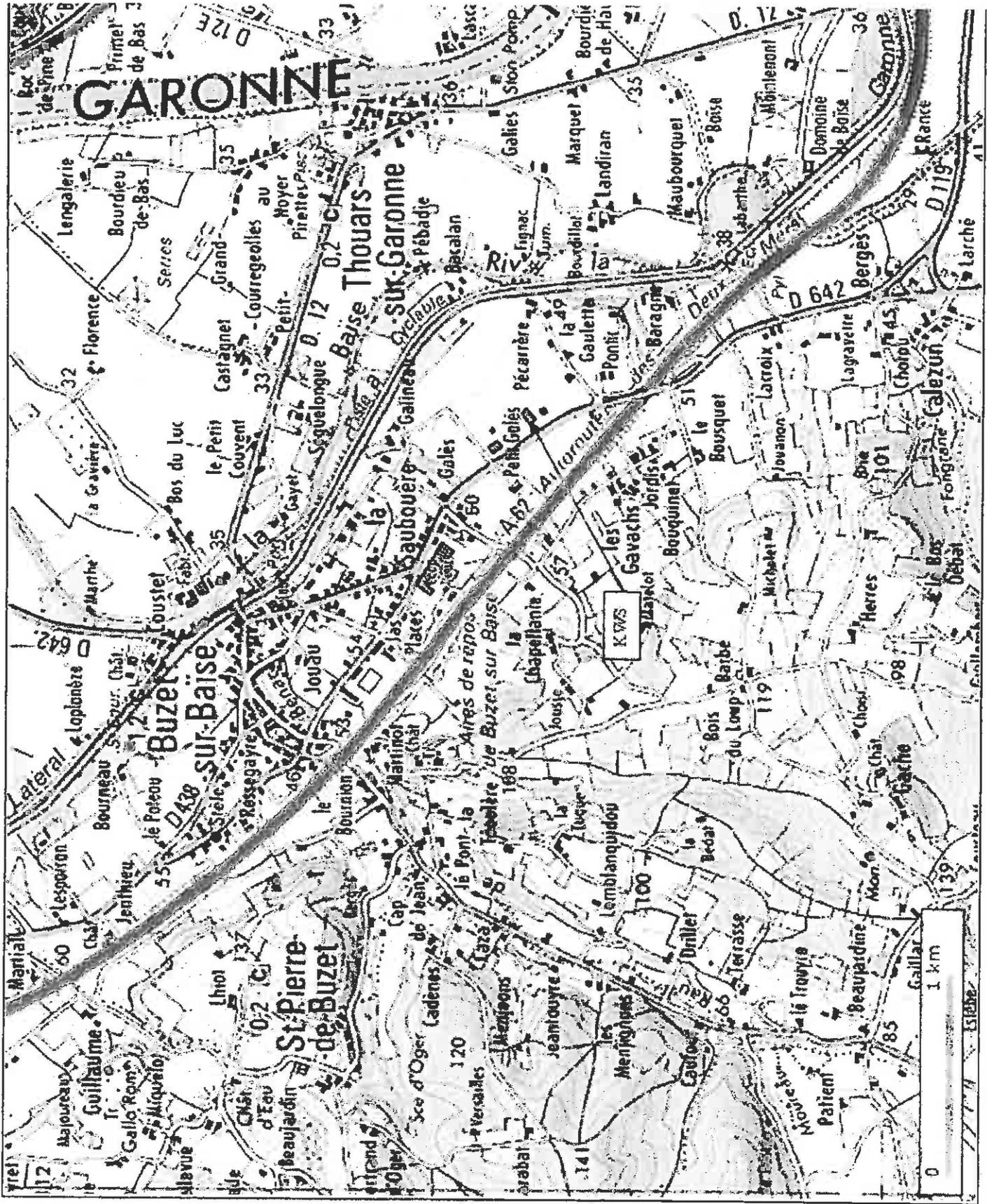


Figure 1 - Localisation géographique du site (extrait des cartes IGN)